AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre III - Sociétés d'épargne forestière

Section 2 - Offre au public

Règlement général de l'AMF

Article 423-4 en vigueur du 01 avril 2009 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-4

I. - La société d'épargne forestière ne peut faire « d'offre au public » que si elle a :

1° Établi une note d'information visée par l'AMF ;

'

« 2° » Établi un bulletin de souscription.

« II. - La première offre au public subordonnée à : »

1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;

2° L'agrément de la société de gestion ;

3° L'acceptation des experts forestiers présentés ;

4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 423-2.

Version en vigueur au 21 décembre 2013

Version en vigueur du 1 avril 2009 au 20 décembre 2013